

DOCTR'in

N°87 – Avril 2013

A l'heure où les instances américaines renouvellent leurs leaders, au FASB et à la SEC, l'IASB poursuit ses travaux au cours d'une année 2013 extrêmement riche en publications.

En effet, des textes aussi importants que le 2^{ème} exposé-sondage sur les contrats de location, ou celui sur les contrats d'assurances, devraient être publiés avant fin juin. Les normes définitives sur la reconnaissance du chiffre d'affaires et la comptabilité de couverture devraient suivre rapidement.

En attendant, DOCTR'in vous invite à vous plonger dans les propositions de l'IASB pour la dépréciation des actifs financiers, selon le modèle des pertes attendues. Après les publications de 2009 et 2011 sur le même sujet, l'IASB tient-il enfin son modèle définitif ?

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Edouard Fossat

Edito

Sommaire

Brèves

Normes IFRS
Europe
Principes français

page 2

page 2

page 3

Etudes particulières

IFRS 9

page 6

La Doctrine au quotidien

page 6

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat

Rédaction :

Vincent Guillard, Egle Mockaityte et Arnaud Verchère.

Nous contacter :

Laurence Warpelin
Responsable normes comptables
laurence.warpelin@mazars.ch

Tél. : +41 21 310 49 03

www.mazars.com

Denise Wipf
Directrice
denise.wipf@mazars.ch
Tél. : +41 44 384 93 75

News

Un nouveau président à la tête du FASB

Le 23 avril 2013, les Trustees de la *Financial Accounting Foundation*, l'organisme de supervision du FASB, ont nommé Russell G. Golden, l'un des sept membres actuels du Board, au poste de président du FASB, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Suite à sa nomination, M. Golden a annoncé vouloir :

- poursuivre le travail de son prédécesseur Leslie F. Seidman,
- veiller à l'atteinte de standards de haute qualité,
- mettre les intérêts des investisseurs au premier plan,
- ne jamais perdre de vue l'équilibre coûts/ bénéfices.

Un nouveau président à la tête SEC

Le 8 avril 2013, le sénat américain a entériné la décision du Président Barack Obama de nommer Mary Jo White en tant que nouveau président de la SEC (Securities and Exchange Commission), mais uniquement jusqu'au terme du mandat initial de Mary Schapiro, présidente démissionnaire, soit jusqu'en juin 2014. Le sénat ne s'est donc pas prononcé sur une nomination à plus long terme.

La nomination de cet ancien procureur fédéral, juriste de formation, laisse à penser à certains observateurs que, tout au long de son mandat, l'accent sera mis sur la protection des investisseurs et le renforcement du cadre réglementaire, plutôt que sur l'adoption des normes IFRS aux Etats-Unis.

IFRS

➤ L'IASB publie son projet de norme provisoire sur les activités régulées

Le 25 avril 2013, l'IASB a publié son projet de norme provisoire, intitulée « Regulatory Deferral Accounts », sur les activités régulées.

Pour l'IASB, et dans l'attente d'une norme définitive sur le sujet, l'objectif de cette norme provisoire est de :

- permettre à un premier adoptant de continuer à appliquer les normes locales pour la comptabilisation, l'évaluation et la dépréciation des comptes de report réglementaire « *Regulatory Deferral Accounts* » ;
- exiger des entités qu'elles présentent le solde des comptes de report réglementaire sur une ligne séparée dans l'état de la situation financière, et les mouvements de l'exercice sur une ligne distincte de l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global ;
- imposer aux entités qu'elles fournissent des informations sur la réglementation des tarifs, et les risques associés, permettant la reconnaissance des comptes de report réglementaire.

La date limite de commentaire à cet exposé-sondage est fixée 4 septembre 2014.

Cet exposé-sondage est accessible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/Rate-regulated-activities/Exposure-Draft-April-2013/Documents/ED_Regulatory-Deferral%20Account.pdf

- des clarifications sur les dispositions transitoires de la norme IFRS 10, en précisant notamment que la date de première application est la date d'ouverture de la période de reporting pour laquelle l'entité applique IFRS 10, et
- des simplifications sur les informations à fournir, principalement en limitant à la seule période comparative précédente l'obligation de présenter une information comparative retraitée.

Tout comme le « package consolidation », ces amendements sont d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 (soit un différé d'application d'un an en comparaison de ce que prévoit la norme publiée par l'IASB), avec possibilité d'application anticipée.

Le règlement (UE) n° 1254/2012, portant adoption de ces amendements, publié au journal officiel de l'Union européenne du 5 avril 2013, est accessible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:09:5:0009:0016:FR:PDF>

➤ ESMA : 13^{ème} extrait de la base de données d'études comptables

Le 4 avril 2013, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a publié le 13^{ème} extrait de sa base de données d'études comptables, rendant ainsi publiques 10 décisions portant sur des comptes 2009, 2010 et 2011 :

- IAS 39 – Reconnaissance de la charge financière sur les passifs financiers évalués au coût amorti ;
- IAS 38 – Actif incorporel à durée de vie indéfinie ;
- IFRIC 12 – Présentation des produits et charges afférents à un accord de concession de services ;
- IAS 36 – Evaluation de la valeur d'utilité ;
- IAS 8 – Matérialité d'une erreur ;
- IAS 24 – Information sur les parties liées dans les états financiers intermédiaires ;
- IFRS 3 – Définition d'une activité ;
- IFRS 7 – Information relative à la juste valeur des instruments financiers ;
- IAS 36 – Taux d'actualisation pour l'évaluation de la valeur d'utilité ;
- IAS 16 – Valeur résiduelle.

EUROPE

➤ L'Europe adopte les amendements sur les dispositions transitoires des normes sur la consolidation

Le 4 avril 2013, la Commission européenne a adopté les amendements aux dispositions transitoires des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12, publiés par l'IASB le 28 juin 2012.

Pour mémoire, ces amendements, que nous vous avons présentés dans un précédent numéro (cf. DOCTR'in mai 2012), apportent :

EUROPE

Ce 13ème extrait de la base de données d'études comptables de l'ESMA est accessible à l'adresse suivante : <http://www.esma.europa.eu/system/files/2013-444.pdf>

➤ L'EFRAG, l'ANC et le FRC publient la synthèse de la consultation sur l'annexe aux comptes IFRS

Le 24 avril 2013, l'EFRAG, l'ANC et son homologue anglais, le FRC, ont publié la synthèse des commentaires reçus sur le document de consultation sur l'annexe aux comptes IFRS, publié en juillet 2012 dans l'objectif de discuter des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'information des notes de l'annexe, et pour en réduire la volumétrie.

Cette synthèse est accessible sur le site de l'EFRAG : <http://www.efrag.org/Front/n1-1143/Feedback-statement-on-the-Disclosure-Framework-Discussion-Paper.aspx>

Pour mémoire la norme IFRS 11, d'application obligatoire au plus tard à compter du 1er janvier 2014, remplace la norme IAS 31 – *Participation dans des coentreprises*, et modifie substantiellement la comptabilisation des accords de partenariats.

Rappelons en effet que IFRS 11 supprime la possibilité d'intégrer proportionnellement les partenariats qui correspondent à des coentreprises (« *joint ventures* »), et rend obligatoire leur comptabilisation selon la mise en équivalence.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle norme aura notamment pour conséquence que les groupes intégrant proportionnellement les coentreprises ne pourront plus présenter leur quote-part de résultat dans ces partenariats dans leur résultat opérationnel.

L'ANC recommande aux groupes, lorsque ce choix de méthode est jugé pertinent compte tenu de leurs activités, de présenter leur quote-part du résultat net dans les coentreprises (au sens d'IFRS 11) qui sont le prolongement de l'activité du groupe, dans le résultat opérationnel :

- après un sous-total « Résultat opérationnel », et
- avant un sous-total « Résultat opérationnel après quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence ».

L'ANC étend en outre cette recommandation à la quote-part de résultat net des entreprises sous influence notable ayant également une nature opérationnelle dans le prolongement de l'activité du groupe.

Cette recommandation est accessible sur le site de l'ANC à l'adresse suivante : http://www.autoritecomptable.fr/sections/textes_et_reponses/2/textes_adoptes_en_20/recommandations/recommandations_2013/view

France

➤ Recommandation de l'ANC sur la présentation du résultat des entités mises en équivalence en IFRS

Le 4 avril 2013, l'ANC a publié la Recommandation n°2013-01 relative à la présentation de la quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence dans le compte de résultat consolidé établi selon les normes IFRS.

Cette recommandation fait suite à l'adoption par l'Union européenne en décembre 2012 de la norme *IFRS 11 – Partenariats*.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,
Votre société,
Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Quel est le contenu du nouveau projet de norme relatif à la dépréciation des actifs financiers (Phase 2 d'IFRS 9) ?

En mars 2013, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé « Instruments Financiers : Pertes de Crédit Attendues ». Les commentaires sur ce document sont à adresser au Board avant le 5 juillet 2013.

Ce document s'inscrit dans le cadre de la phase 2 de son projet IFRS 9 qui vise à remplacer les règles actuelles de dépréciation d'IAS 39. Il s'agit du troisième document publié par le Board après un premier exposé-sondage en 2009 suivi d'un « document complémentaire » publié en 2011.

➤ Pourquoi ce projet, quels sont les instruments visés, et quelles sont les entreprises concernées ?

Ce projet constitue la réponse du Board aux critiques portées à l'encontre de l'actuelle norme IAS 39, dont le rythme de dépréciation au titre du risque de crédit est jugé trop tardif et trop brutal. En effet, la norme IAS 39 fait de l'identification d'un évènement de crédit avéré un préalable à toute reconnaissance de dépréciation, ce qui peut donner le sentiment que les dépréciations sont reconnues de façon inappropriée (« trop peu, trop tard »). L'IASB propose donc de quitter cette approche reposant sur les « pertes avérées » au profit d'une approche basée sur les « pertes attendues ». Ainsi, la proposition de l'IASB permettrait de déprécier les actifs plus tôt, et même en partie dès l'origine, sur la base des pertes attendues par l'entité.

Cette approche de dépréciation s'appliquerait à l'ensemble des actifs financiers de nature créance (prêts, obligations, créances commerciales etc.) non valorisés en juste valeur par résultat sous la norme IFRS 9. Les engagements irrévocables de financement et les garanties financières – autres que ceux valorisés en juste valeur par résultat – seraient également soumis à cette approche.

De par leurs activités de financement et d'investissement, les institutions financières figurent au premier rang des préparateurs les plus concernés par ce projet. Les entreprises industrielles et de services, moins impactées, suivront néanmoins avec intérêt ce projet pour leur portefeuille de créances client.

➤ Quelles sont les principales dispositions de cet exposé-sondage ?

a) Un modèle général de dépréciation à deux vitesses

➤ Principe général

L'approche consiste à rythmer la reconnaissance d'une dépréciation dont le montant couvrirait les pertes que l'entité s'attend à supporter au titre du risque de crédit sur la totalité de la durée de vie de l'instrument.

Cette dépréciation serait reconnue en deux temps :

- lors de la comptabilisation initiale de l'actif financier, une dépréciation est systématiquement reconnue à hauteur des pertes de crédit attendues résultant d'évènements pouvant survenir dans les douze prochains mois (« pertes attendues à 12 mois ») ;
- en cas d'augmentation ultérieure significative du risque de crédit, la dépréciation initiale est complétée pour couvrir la totalité des pertes attendues (« totalité des pertes attendues »).

Une façon pratique d'illustrer ces deux étapes de dépréciation est de considérer que cette dernière se calcule de la façon suivante :

$$\text{Dépréciation} = \text{Probabilité de survenance d'un Défaut (PD exprimée en \%)} \times \text{Exposition en date de défaut (EAD exprimée en EUR par exemple)} \times \text{Taux de perte supportée sur l'exposition en cas de défaut (LGD exprimée en \%)}$$

- Dans le calcul de la dépréciation initiale, « pertes attendues à 12 mois », le facteur PD reflète la probabilité de survenance d'un événement de défaut dans les douze prochains mois.
- Dans le calcul de la dépréciation à constater en cas de dégradation ultérieure de la qualité de crédit, « totalité des pertes attendues », le facteur PD reflète la probabilité de survenance d'un événement de défaut sur la totalité de la durée de vie résiduelle de l'instrument.

Il convient de préciser que le modèle de dépréciation envisagé est « symétrique » : il est donc possible d'ajuster la dépréciation à la hausse comme à la baisse selon l'évolution de la qualité de crédit de l'instrument. De même, le retour en « pertes attendues à 12 mois » est possible en lorsque le risque de crédit d'un instrument pour lequel la totalité des pertes attendues a été constatée s'améliore suffisamment.

Toutes les variations de dépréciation constatées sont reconnues par contrepartie du compte de résultat de la période.

Lors de l'estimation des pertes attendues, l'entité doit tenir compte des meilleures informations disponibles (« best available information »), qu'il s'agisse de données historiques, d'informations sur les conditions économiques actuelles ou d'anticipations raisonnables sur les conditions et événements futurs. Lorsque plusieurs scénarios de perte sont envisageables, le montant de pertes attendues retenu en comptabilité devra correspondre à une moyenne tenant compte de la probabilité de réalisation des différents scénarios et non uniquement au montant de la perte la plus probable.

Par ailleurs, les montants de pertes ainsi déterminés doivent être actualisés : les dépréciations correspondent ainsi à une valeur actuelle des pertes attendues en date d'arrêt.

➤ **Evènements déclenchant le passage des « pertes attendues à 12 mois » au provisionnement de la « totalité des pertes attendues »**

L'impact résultat constaté lors du passage de la catégorie « pertes attendues à 12 mois » à la catégorie « totalité des pertes attendues » peut être très significatif. Ainsi, la notion de « détérioration de risque de crédit » est cruciale dans le nouvel exposé-sondage.

D'après ce texte, l'augmentation du risque de crédit doit être liée à une augmentation dans la **probabilité de défaut** de la contrepartie (et non simplement à une augmentation dans le montant absolu des pertes attendues). Cette augmentation du risque de crédit constitue également une étape préalable à la constatation d'une perte « avérée » au sens de la norme IAS 39 actuelle. Le seuil de détérioration « significative » n'est pas quantifié dans l'exposé sondage : ainsi, il conviendra pour chaque préparateur de déterminer ces seuils dans sa méthodologie interne de dépréciation. Dans cet exercice, le recours au jugement sera nécessaire.

L'exposé-sondage contient toutefois une **présomption réfutable** qu'un **retard de paiement de plus de 30 jours** sur les échéances contractuelles de l'instrument constitue une dégradation significative du risque de crédit.

Par ailleurs, l'exposé-sondage fournit quelques exemples d'événements et informations pouvant être pris en compte dans l'analyse du caractère « significatif » de la dégradation du risque de crédit (cette liste n'est pas exhaustive) :

- changements importants dans les données de marché pour l'instrument en question ou pour un instrument similaire ayant la même maturité (données telles que les spreads de crédit, les prix des CDS portant sur le risque de la même contrepartie, une baisse de la juste valeur de l'instrument en deçà son coût, etc.) ;
- downgrading significatif – réel ou attendu – de la note de l'emprunteur par une agence de notation externe ou sur l'échelle interne de notation ;
- évolution significative des indicateurs internes du prix de risque de crédit (par exemple, si le prêt était à octroyer au même emprunteur en date d'arrêté, la nouvelle marge de crédit serait beaucoup plus élevée que la marge contractuelle) ;
- évolution négative importante des résultats opérationnels de l'emprunteur (par exemple, baisse du chiffre d'affaires ou des marges, hausse des risques opérationnels, etc.) ;
- changements défavorables – réels ou attendus – dans l'environnement économique, financier, technologique ou réglementaire de l'emprunteur ;
- etc.

A noter : dans le but de faciliter le suivi opérationnel des évolutions de la qualité de crédit, le projet de norme prévoit une **simplification importante** : quelle que soit l'évolution de son risque de crédit depuis sa comptabilisation initiale, un instrument exposé en date d'arrêté à un risque de crédit faible sera déprécié sur la base des pertes attendues à 12 mois. Le suivi du risque de crédit restera en revanche obligatoire pour les autres instruments.

Le Board propose de considérer qu'un risque de crédit est « faible » (« *low credit risk* ») lorsque le défaut n'est pas imminent et qu'une évolution défavorable de l'environnement pourrait, au pire, affaiblir la capacité de la contrepartie à honorer ses engagements. Le Board indique viser ainsi les instruments bénéficiant des notations équivalentes au niveau « *investment grade* » selon la terminologie des agences de notation.

➤ Détermination des dépréciations sur base collective

Lorsque plusieurs instruments financiers partagent des caractéristiques de risque communes (telles le type et / ou notation de la contrepartie, la nature de l'instrument, le secteur d'activité, le pays, la date d'octroi, etc.), l'exposé-sondage permet d'apprécier l'évolution de la qualité de crédit depuis la comptabilisation initiale sur une base collective. Les caractéristiques sur la base desquelles des actifs ont été groupés en portefeuilles doivent toutefois être indicatives de la capacité de leurs émetteurs à rembourser les montants dus à l'entité. Par ailleurs, les groupements effectués doivent être revus à chaque arrêté pour s'assurer que tous les instruments sont toujours similaires et peuvent continuer à être dépréciés sur base collective. Si un événement de perte avérée (ou une détérioration significative) survient sur un des actifs mais pas sur le reste du portefeuille, l'actif devra être sorti de ce portefeuille. A défaut de pouvoir le rattacher à un autre portefeuille de catégorie 2 (c.à.d. soumis à la règle de dépréciation sur base de pertes attendues à maturité), cet actif devra être déprécié sur base individuelle.

Le montant de pertes attendues peut également être déterminé sur une base de portefeuille.

b) Modalités de reconnaissance des revenus d'intérêts

L'exposé sondage propose également de modifier le mode de reconnaissance du produit d'intérêt sur les actifs financiers dépréciés comme suit :

- Par défaut, le revenu d'intérêt resterait calculé selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE), tel que défini dans IAS 39/ IFRS 9, appliqué au coût amorti « brut » de l'actif (i.e. avant prise en compte du montant des dépréciations) ;

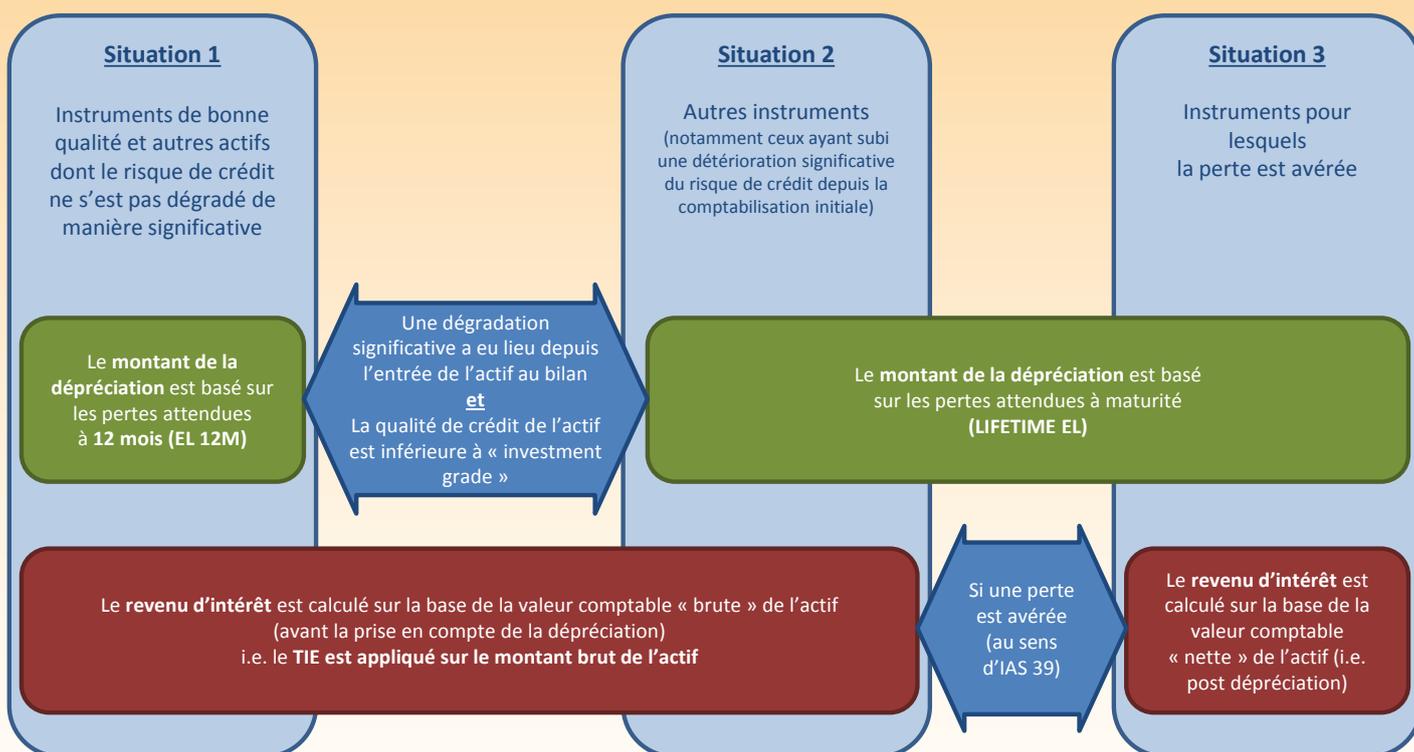
- Toutefois, dès lors qu'une perte de crédit serait avérée (au sens de la norme IAS 39 actuelle), le TIE serait appliqué à un coût amorti « net » de l'actif (i.e. après prise en compte du montant des dépréciations).

c) Schéma récapitulatif des trois catégories

En combinant le modèle de dépréciation présenté au paragraphe a) avec celui de reconnaissance des revenus d'intérêts présenté ci-dessus, il est possible de distinguer trois situations :

- Dès l'origine, et tant qu'aucune dégradation significative de la qualité de crédit ne survient, la dépréciation est égale à la perte attendue à 12 mois et les revenus d'intérêts sont calculés sur le coût amorti brut ;
- En cas de dégradation significative de la qualité de crédit, sans pour autant qu'une perte puisse être considérée comme avérée (au sens d'IAS 39 actuelle), l'instrument est déprécié à hauteur de la totalité des pertes attendues mais les revenus intérêts restent calculés sur le coût amorti brut ;
- Lorsqu'un évènement de perte est avéré, la dépréciation couvre la totalité des pertes attendues et les revenus d'intérêts sont alors constatés sur la base du coût amorti net des pertes attendues.

Ci-dessous nous présentons une synthèse graphique de l'approche:



➤ Cas particuliers

a) Un modèle simplifié applicable aux créances commerciales et créances de crédit-bail

Le projet de norme sur la dépréciation prévoit quelques simplifications opérationnelles pour les créances commerciales et les créances de crédit-bail (qui seraient constatées conformément à la norme IAS 17 Contrats de location, ou à la norme qui la remplacera).

Notamment :

- Pour toutes les créances commerciales « court terme » (plus exactement : créances commerciales ne comportant pas de composante financement au sens de la norme IAS 18 – *Produits des activités ordinaires*), le montant de la dépréciation serait fondé sur les pertes attendues à maturité. En pratique en effet, la perte à 12 mois et la perte à maturité seront sensiblement équivalentes pour ce type d'actif dont la maturité dépasse rarement l'année. Les préparateurs seront donc dispensés de l'analyse du transfert entre les situations 1 et 2 (cf. graphique page précédente).
- Pour les créances commerciales « long terme » (i.e. comportant une composante de financement) l'entité serait libre de choisir :
 1. D'appliquer le modèle général tel que présenté ci-dessus (qui implique le suivi de risque de crédit depuis la comptabilisation initiale) ; ou
 2. D'appliquer systématiquement une dépréciation à hauteur de la totalité des pertes attendues, comme pour les créances commerciales « court terme ».

Ce choix de méthode comptable devra être appliqué de façon constante pour l'ensemble des créances commerciales « long terme ».
- Pour les créances de crédit-bail, l'entité se verra proposer la même alternative que pour les créances commerciales. De la même façon, cette décision constituera un choix de méthode comptable applicable à l'ensemble des créances de crédit-bail détenues.

Indépendamment du modèle de dépréciation appliqué (simplifié ou général), le texte prévoit la possibilité de recourir à des méthodologies simplifiées pour déterminer le montant de la dépréciation. Par exemple, l'approche matricielle (« *provision matrix* ») peut être envisagée pour les créances commerciales. Ainsi, le taux de provisionnement pourrait être déterminé en fonction du retard de paiement observé (e.g. provision forfaitaire à 1% si aucun retard de paiement, à 3 % si retard inférieur à 90 jours, à 20% si retard compris entre 90 et 180 jours etc.). Toutefois, lorsque la clientèle du préparateur est diversifiée, il serait nécessaire d'affiner les taux de provisionnement pour tenir compte de spécificités de chaque sous-groupe de créances commerciales. Bien entendu, il revient à l'entité de démontrer dans ce cas, que ces méthodologies simplifiées respectent les principes généraux de l'approche.

b) Un modèle spécifique applicable aux actifs comportant des pertes de crédit avérées dès leur comptabilisation initiale

L'exposé-sondage prévoit un modèle très spécifique qui concernerait uniquement les encours comportant des pertes de crédit avérées dès leur comptabilisation initiale (ex : les encours de l'activité « *distressed assets* » de certaines banques).

Pour ces instruments :

- lors de la comptabilisation initiale, aucune dépréciation ne serait constatée ;
- ultérieurement, le montant de dépréciation à constater au bilan correspondrait à la variation dans l'estimation du montant des pertes attendues (à maturité) depuis la date de comptabilisation initiale. Ainsi, le montant de dépréciation pour ces encours sera systématiquement différent des pertes attendues qui auraient été constatées selon le modèle général ;
- pendant toute la durée de vie de l'instrument, le revenu d'intérêts serait calculé en appliquant un TIE « *risk-adjusted* » (i.e. tenant compte de pertes de crédit futures) sur le montant « net » du coût amorti (i.e. déduction faite des dépréciations constatées).

c) Un traitement spécifique pour les encours renégociés

Lorsqu'un instrument est renégocié (comme par exemple dans le cas de report de plusieurs échéances ou modification du taux d'intérêt contractuel) mais que cette modification ne déclenche pas la décomptabilisation de l'instrument, l'appréciation du besoin de transférer l'instrument vers une catégorie avec un horizon de dépréciation différent doit être effectuée en comparant le niveau de risque de l'actif en date d'arrêté (i.e. avec ses caractéristiques post renégociation) avec son niveau de risque lors de sa comptabilisation initiale (i.e. avec ses caractéristiques pré-renégociation).

Par ailleurs, la valeur comptable « brute » d'un tel actif (i.e. avant prise en compte de dépréciations) devra être ajustée pour refléter les nouveaux flux contractuels, et l'écart entre l'ancienne valeur brute et la nouvelle valeur brute (obtenue, en règle générale, en actualisant les nouveaux flux au taux d'intérêt effectif d'origine) sera enregistré en résultat en tant que gain ou perte de modification.

Lorsque la modification des clauses contractuelles est telle que l'actif doit être sorti du bilan et un nouvel actif comptabilisé, l'éventuelle détérioration du risque de crédit du prêt renégocié sera appréciée en comparant son risque de crédit en date d'arrêté avec son risque juste après la renégociation (i.e. en date de comptabilisation initiale du « nouveau » prêt).

d) Spécificités pour les engagements de financement et garanties financières

Etant donné que les engagements de financement correspondent à des encours non tirés en date d'arrêté (et ainsi pas encore inscrits à l'actif), la probabilité de tirage doit être prise en compte lorsqu'on détermine les pertes attendues sur ces engagements. Ainsi :

- parmi les engagements de catégorie 1 (i.e. dont la règle de dépréciation est « pertes attendues à 12 mois »), la dépréciation portera uniquement sur ces engagements (ou leurs portions) pour lesquels le tirage est probable dans les 12 mois,
- parmi les engagements de catégorie 2 (i.e. dont la règle de dépréciation est « pertes attendues à maturité »), la dépréciation portera uniquement sur ces engagements (ou leurs portions) pour lesquels le tirage avant maturité est probable.

Pour les garanties financières dont le montant de dépréciation est fondé sur les pertes à maturité, la période jusqu'à maturité à prendre en considération est celle pendant laquelle la garantie reste exposée au risque de crédit, et non l'échéance contractuelle de l'instrument sur lequel porte la garantie.

e) Mécanisme de dépréciation applicable aux actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres (FV-OCI)

Pour rappel, le projet d'amendement à la Phase 1 d'IFRS 9 (cf. DOCTR'in de février n° 85) prévoit la réintroduction de la catégorie « juste valeur par capitaux propres » (*Fair Value through Other Comprehensive Income / FV-OCI*) pour les instruments de nature « créance ». Ces instruments seraient présentés à l'actif pour leur juste valeur, et leurs variations de juste valeur d'une période à l'autre seraient enregistrées dans un premier temps en capitaux propres (réserve recyclable « autres éléments du résultat global »).

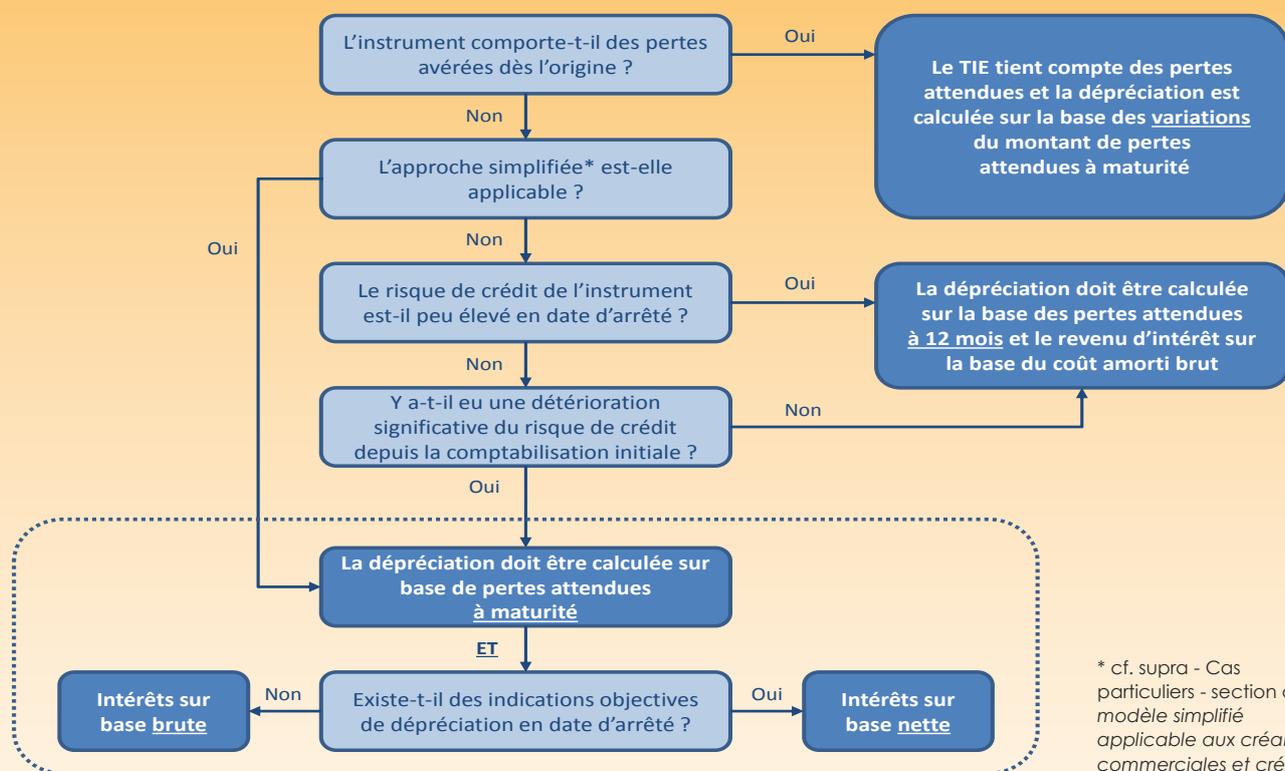
D'après l'exposé-sondage « Pertes de crédit attendues » (et contrairement aux dispositions actuelles d'IAS 39), le montant de dépréciation au titre du risque de crédit et les revenus d'intérêts de l'actif seraient déterminés sur ces instruments strictement de la même manière que pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti. Ainsi, pour deux instruments identiques et achetés au même moment, mais dont l'un serait classé en catégorie coût amorti et l'autre en catégorie FV-OCI, la performance reconnue en compte de résultat devrait être identique.

Etudes Particulières

La mécanique comptable de dépréciation serait toutefois différente :

- Pour les actifs évalués au coût amorti, la charge de dépréciation viendrait en contrepartie de la réduction du coût amorti de l'instrument,
- Tandis que pour un instrument évalué en FV-OCI, la charge serait constatée en contrepartie du recyclage d'un montant équivalent des capitaux propres, sans venir ajuster le montant de l'actif.

➤ Synthèse de l'analyse à mener à chaque date d'arrêt



* cf. supra - Cas particuliers - section a) : Un modèle simplifié applicable aux créances commerciales et créances de crédit-bail.

➤ Informations à fournir en annexe et les modalités de transition

a) Quel impact pour le contenu de l'annexe aux états financiers ?

Le projet exige des informations plus volumineuses que celles actuellement fournies au titre des encours dépréciés conformément à la norme IFRS 7. Des informations complémentaires seraient à fournir à la fois sur les montants de dépréciation comptabilisés au bilan et sur l'évolution du risque de crédit des encours depuis leur comptabilisation initiale.

b) Dates et modalités de première application

Comme pour les autres phases de la norme IFRS 9, l'IASB propose une entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2015. L'application en France du nouveau texte sera toutefois soumise à son adoption par les instances de l'Union Européenne.

Le nouveau modèle de dépréciation serait d'application rétrospective, c.à.d. chaque actif financier concerné devra être classé en fonction de l'évolution de son risque de crédit depuis sa comptabilisation initiale. Toutefois, lorsque l'application rétrospective complète ne peut pas être envisagée en raison du coût d'obtention des informations nécessaires pour déterminer le classement (et notamment information sur la qualité de crédit initiale), il serait permis de déprécier les encours uniquement sur base de la qualité de crédit de l'encours à chaque date d'arrêté, sans analyser l'évolution du risque de crédit. Si cette simplification est retenue :

- les instruments ayant un risque de crédit faible seraient dépréciés sur base de pertes attendues à 12 mois,
- et les instruments de moins bonne qualité seraient dépréciés sur base de pertes attendues à maturité,

et ceci jusqu'à la date de décomptabilisation de l'instrument.

Si, postérieurement à la 1ère application de la norme, le risque de crédit de l'instrument – considéré comme peu élevé en date de transition – évolue tellement qu'il devient élevé (ou vice versa), l'horizon de détermination des pertes attendues devra être aligné avec le nouveau niveau absolu de risque de cet instrument (i.e. pertes à maturité au lieu de pertes à 12 mois ou vice versa).

Le retraitement des montants fournis au titre des exercices comparatifs (avant la 1ère application de la norme) n'est pas exigé, mais peut être effectué si certaines conditions sont remplies. Si les exercices précédents ne sont pas retraités, l'impact de la 1ère application – correspondant à l'écart entre l'ancien et nouveau montant de dépréciation – sera comptabilisé dans les capitaux propres d'ouverture du 1er exercice au cours duquel le texte est appliqué.

Un rapprochement entre les montants de dépréciation comptabilisés avant et après la transition à IFRS 9 devra également être fourni. Toutefois, il ne sera pas demandé de fournir le montant des encours et des dépréciations qui auraient été comptabilisés au titre de l'exercice de transition selon l'ancien modèle d'IAS 39.

➤ La convergence avec le projet US GAAP est-elle assurée ?

Il convient de noter que le FASB, le normalisateur comptable américain, a publié de son côté fin 2012 un nouveau projet de texte sur la dépréciation. Si les deux projets sont adoptés en l'état, une convergence à court/ moyen terme des référentiels IFRS et US GAAP serait compromise. En effet, contrairement au projet du modèle de l'IASB qui est fondé sur deux horizons distincts de dépréciation en fonction de niveau de dégradation du risque de crédit (pertes attendues à 12 mois versus pertes attendues à maturité), le FASB prévoit la prise en compte de pertes attendues à maturité dans tous les cas, et ceci dès la comptabilisation initiale de l'actif.

DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
Leur fonction et société,
Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Manifestations / publications

Séminaires « Actualités des normes IFRS »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, tout au long de l'année 2013, plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS.

Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 21 juin, 20 septembre et 6 décembre 2013.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Normes françaises

- A quel niveau réaliser le test de dépréciation d'un fonds de commerce dont l'activité n'est plus dissociable de celle de la société acquéreuse ;
- Modalités pratiques de réévaluation des actifs dans les comptes sociaux.

Normes IFRS

- Présentation de la quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence : mise en œuvre pratique de la recommandation de l'ANC ;
- Mise en œuvre des dispositions transitoires des normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 publiées en juin 2012 ;
- Comptabilisation d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun ;
- Conséquences sur la date de comptabilisation d'une créance d'un engagement d'achat souscrit par des tiers, à un prix défini par avance, sur le même actif ;
- Comptabilisation d'un engagement ("put sur minoritaires") conditionnel ;
- Fonds de commerce amortissable fiscalement inclus dans un goodwill.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IASB

du 20 au 24 mai 2013
du 17 au 21 juin 2013
du 22 au 26 juillet 2013

Committee

les 14 et 15 mai 2013
les 16 et 17 juillet 2013
les 10 et 11 septembre 2013

EFRAG

du 6 au 8 mai 2013
du 12 au 14 juin 2013
du 15 au 17 juillet 2013

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 mai 2013
© MAZARS – mai 2013 – Tous droits réservés